

Clause de réserve de propriété : revendication du prix de revente

Alain Lienhard

Le rapprochement de ces deux arrêts de la chambre commerciale destinés au *Rapport* annuel s'impose, chacun apportant sa précision quant au domaine de la revendication du prix de revente d'un bien vendu sous réserve de propriété. Qu'importe que le premier (pourvoi n° 08-15.753, arrêt n° 598 FS-P+B+R) soit rendu sur le fondement de l'actuel article L. 624-18 du code de commerce, et le second (pourvoi n° 08-10.241, arrêt n° 600 FS-P+B+R) au visa de l'ancien article L. 621-124 : l'une et l'autre solutions demeurent pleinement valables aujourd'hui. L'on pourrait même dire qu'elles procèdent de l'essence même de cette revendication parfois dite « de substitution » (V. M. Laroche, *Revendication et droit de propriété, Du droit des procédures collectives au droit des biens*, Défrénois, 2007, n° 450), telle que la conçoivent le législateur et la Cour de cassation depuis la loi Dubanchet du 12 mai 1980. De sorte que, de celle-ci, d'abord insérée dans la loi du 13 juillet 1967 et reprise telle quelle par la loi du 25 janvier 1985, à la version récemment « rabotée » par l'ordonnance du 18 décembre 2008 de l'article L. 624-18, en passant par les légères retouches dues aux lois du 10 juin 1994 puis du 26 juillet 2005 et à l'ordonnance du 23 mars 2006, c'est toujours la même philosophie, une nouvelle fois parfaitement traduite par ces décisions du 16 juin 2009, qu'exprime la jurisprudence, ainsi résumable ainsi s'il le fallait : nulle limite aux droits du vendeur réservataire au-delà des termes du texte (et, symétriquement, nulle protection pour le sous-acquéreur au-delà de ceux-ci).

C'est au nom de la subrogation réelle, qui en constitue le sous-bassement théorique, que la Cour de cassation, autant que possible, fait produire à la revendication du prix de revente les mêmes effets qu'aurait entraînés, pour le vendeur initial, la revendication en nature du bien couvert par la clause, s'il n'avait été revendu. L'idée résulte de cette formule, à laquelle, lorsqu'ils ont voulu l'exprimer, les hauts magistrats avaient déjà recouru : « lorsque l'acquéreur d'un bien vendu avec réserve de propriété le revend sans avoir payé l'intégralité du prix, la revente opère, par l'effet de la subrogation réelle, transport dans le patrimoine du vendeur initial du prix ou de la partie du prix impayé par le sous-acquéreur au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur ». Affirmation prétorienne qui permet ainsi de justifier que, tant que subsiste une créance du prix de revente, le bénéficiaire ne subisse aucune perte de l'efficacité de sa sûreté. La notion de subrogation réelle expliquait, notamment, avant la réforme de 2005, l'admission de la revendication du prix impayé malgré l'extinction de la créance de l'acquéreur initial sur le sous-acquéreur faute de déclaration à la procédure de ce dernier (Com. 21 févr. 2006, Bull. civ. IV, n° 43 ; D. 2006. AJ. 718, obs. Lienhard, et Pan. 2255, obs. F.-X. Lucas ; RTD com. 2007. 233, obs. Martin-Serf ; Gaz. Pal. 30 avr.-4 mai 2006. 49, obs. Le Corre-Broly ; *ibid.* 14-18 juill. 2006. 45, obs. Pérochon). Et aussi - là de façon bien plus critiquable, car on ne voit pas vraiment le rapport avec la subrogation réelle - que le sous-acquéreur ne soit pas recevable à opposer au vendeur initial les exceptions, par exemple l'exception d'inexécution, qu'il pourrait invoquer contre son propre vendeur (Com. 5 juin 2007, Bull. civ. IV, n° 152 ; D. 2007. AJ. 1729, obs. Lienhard ; RTD com. 2008. 622, obs. Martin-Serf ; Act. proc. coll. 2007, n° 153, obs. Le Corre-Broly ; Gaz. Pal. 20-21 juill. 2007. 54, obs. Pérochon).

Dans la seconde espèce du 16 juin 2009 (n° 08-10.241) encore, cette prémisse vient fonder la faveur faite au revendiquant. La question était la suivante : les quatre sous-acquéreurs ayant versé des acomptes à leur vendeur avant qu'il ne soit frappé de procédure collective, ces sommes devaient-elles être soustraites de l'assiette de la revendication ? Les juges du fond l'avaient cru. A tort. Pour la Cour de cassation, le prix de revente, objet de la revendication, s'entend nécessairement « du prix tel que fixé lors de la convention conclue avec le vendeur initial ». Ce n'est qu'en cas de paiement du prix de la sous-vente avant

l'ouverture de la procédure collective du premier acquéreur que la garantie offerte par la « reine des sûretés » s'avère fragilisée.

Dans cette hypothèse, comme la créance du sous-acquéreur n'existe plus au jour du jugement d'ouverture où se cristallisent les droits des revendiquants, la revendication, faute d'objet, bien ou prix, ne peut plus s'exercer. Sous la seule réserve des exceptions posées *a contrario* par l'article L. 624-18 précité, qui correspondent à des paiements « suspects », c'est-à-dire autres qu'en valeur ou par compensation. A ce titre, par exemple, la chambre commerciale a récemment jugé que la dation en paiement ne met pas obstacle à la revendication du prix (Com. 14 mai 2008, Bull. civ. IV, n° 98 ; D. 2008. AJ. 1477, obs. A. Lienhard, et Jur. 2253, note Aubry ; RTD civ. 2008. 520, obs. Crocq ; RTD com. 2008. 866, obs. Martin-Serf ; Gaz. Pal. 27-29 juill. 2008. 61, obs. Pérochon). Mais cette lecture, excessivement stricte et littérale, est critiquée, notamment en ce que, ainsi que l'a exprimé Pierre Crocq (obs. préc.), à la date considérée, « l'objet du droit de propriété (en l'espèce la créance du prix de revente) n'existe plus », réalité incontournable qu'il paraît difficile de nier en se retranchant derrière la seule lettre du texte. Aussi n'est-ce sans doute pas trop aventureux d'imaginer que c'est conscients des inconvénients - pour reprendre les mots de Françoise Pérochon (obs. préc.) - de « cette interprétation étroite des limites de la revendication du prix, qui a fait tant de ravages », que les auteurs de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ont, à tout le moins, supprimer l'exigence, peu légitime, que la compensation intervienne nécessairement « en compte courant », condition au respect scrupuleux de laquelle la Cour de cassation avait veillé (Com. 8 janv. 2002, Bull. civ. IV, n° 7 ; D. 2002. AJ. 573, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2002. 374, obs. Martin-Serf ; JCP E 2002, n° 20, p. 808, obs. Cabrillace et Pétél).

Dans ce contexte, la solution de la première espèce du 16 juin 2009 s'impose. Du moment que le règlement en valeur est intervenu avant le jugement d'ouverture, la demande en revendication du prix ne pouvait prospérer. Et alors qu'importe, comme l'a bien jugé la cour d'appel approuvée par la chambre commerciale, que le sous-acquéreur restait devoir, à ce jour, une somme à l'acquéreur du bien (un véhicule industriel), réglée postérieurement entre les mains d'une société d'affacturage cessionnaire des créances de ce dernier, dès lors que cette somme ne correspondait pas au prix de revente, mais au coût de la transformation du véhicule. La prétention du titulaire de la clause était manifestement excessive, dont le moyen énonçait l'affirmation, tout à fait contraire aux implications de la notion de subrogation réelle qui suppose un rapport de substitution entre l'objet et la créance de prix de revente, selon laquelle « le vendeur initial [pourrait], dans la limite du prix stipulé dans l'acte de vente d'origine, exercer son action sur l'ensemble des sommes encore dues par le sous-acquéreur ». Impossible de suivre cette argumentation purement opportuniste. Bien que le contrat de vente originelle prévît la transformation du véhicule livré à l'acquéreur originel, la valeur ajoutée créée par l'intervention de celui-ci échappait forcément à l'assiette des sommes sujettes à revendication. N'était pas en jeu, cette fois, le montant de celles-ci, mais, plus fondamentalement, leur origine, la revendication n'étant possible qu'à la condition que la créance du sous-acquéreur se rattache directement au bien même objet de la réserve de propriété, c'est-à-dire au bien tel que vendu par le vendeur initial. Où l'on voit que la subrogation réelle fait aussi parfois office d'instrument de protection du sous-acquéreur.

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Actif * Revendication * Prix de revente * Montant * Convention initiale